



Numéro : 2025-069

Codification acte : 7.10

DECISION

Régie de recettes BULLIEUX

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la décision du Maire en date du 7 août 2019, concernant la régie de recettes BULLIEUX-SICRE,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les coordonnées et le nom de la régie et d'augmenter le montant de l'encaisse,

DECIDE

Article 1 : Il a été institué le 22 janvier 2007 une régie de recettes auprès du service des Sports nommée dorénavant « régie BULLIEUX », modifications apportées suite à divers changements intervenus (déménagement, fin des encaissements pour la résidence M. Sicre).

Article 2 : Cette régie est installée 3, impasse Albert Camus à l'Espace CAMUS à Andrézieux-Bouthéon.

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits provenant du Service des Sports à savoir (comptes 70631, 7083, 752) :

- L'utilisation des équipements et installations sportifs avec ou sans hébergement, mobiliers ou immobiliers, selon la délibération des tarifs votée par le Conseil Municipal.
- Elle encaisse également, le cas échéant, la taxe de séjour (comptes 731721) auprès des personnes hébergées, selon les tarifs et les modalités en vigueur fixés par Saint-Etienne Métropole.

- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiements suivants :
- Numéraire,
 - Chèques bancaire, postal ou assimilé,
 - Cartes bancaires (y compris sans contact),
 - Virement et mandat administratif,
 - Prélèvement unique sur Internet,
 - Chèque-Vacances de l'ANCV,
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.
- Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.
- Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.
- Article 9 :** Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).
- Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 :** Le régisseur titulaire verse auprès du service comptabilité de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 12 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 13 :** La mandataire suppléante et les mandataires ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 14 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 15 :** Cette décision remplace les précédentes dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.
- Article 16 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
 - Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
 - Madame le régisseur titulaire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 8 septembre 2025

Le Maire
François DRIOL

